**Prolongement des durées d’attribution de certaines prestations. Personnes en situation de handicap**

**Les décrets n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 et n° 2018-1294 du 27 décembre 2018** ont modifié les durées d’attribution de certaines prestations délivrées par la CDAPH. **Le décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 (JO du 31 décembre)** relatif à la prolongation des droits sans limitation de durée prolonge les décrets précédents. **De quelles prestations s’agit-il ? A quelles conditions peuvent-elles être attribuées à titre définitif ?**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Durée illimitée** | **AAH** | **RQTH** | **CMI invalidité** | **AEEH de base** |
| **Conditions** | **Taux d’incapacité****≥ 80%**+ limitationsd’activité nonsusceptiblesd’évolutionfavorable | **Altération****définitive de****certaines****fonctions**réduisant lespossibilités demaintien dansl’emploi | **Taux d’incapacité****≥ 80%**+ limitationsd’activité nonsusceptiblesd’évolution favorable |  **Taux d’incapacité****≥ 80%**+ l’état de santénon susceptiblede s’améliorer :AEEH jusqu’aubasculement versl’AAH (20 ans en principe) |

**Précisions : 1- AAH** : A compter du 1er janvier 2019, la durée de l’allocation est : - soit de 1 à 5 ans, - soit de 1 à 10 ans pour les personnes dont le taux d’incapacité est d’au moins 80% pour une durée limitée (idem pour le complément de ressources), - soit sans limitation de durée si le taux d’incapacité permanente est d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont « pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science"

 2- **CMI MENTION INVALIDITE** : Depuis le 1er janvier 2019, la durée de validité de la carte est : - soit de 1 à 20 ans - soit définitive pour certains bénéficiaires de l’allocation personnalisée d’autonomie aux personnes âgées et pour les personnes dont le taux d’incapacité permanente est d’au moins 80 % et dont les limitations d’activité ne sont pas susceptibles d’évolution favorable, compte tenu des données de la science. **ATTENTION**: il est question ici de la CMI mention invalidité. La CMI mention stationnement n’est plus attribuée à titre définitif, sauf pour les personnes âgées bénéficiaires de l’allocation personnalisée d’autonomie et classées en GIR I ou II.

3. **AEEH :** AEEH de base : depuis le 1er janvier 2019, la durée d’attribution de l’allocation est : - Si taux entre 50% et 80% : de 2 à 5 ans - Si taux d’incapacité supérieur à 80% avec un état de santé susceptible de se stabiliser ou de s’améliorer: de 2 à 5 ans - Si taux d’incapacité supérieur à 80% et que l’état de santé n’est pas susceptible de s’améliorer, attribution jusqu’au basculement vers l’AAH (20 ans en principe) **Complément AEEH**, depuis le 1er janvier 2019, la durée d’attribution de l’allocation est de : - Si taux de 50 à 79% : 2 à 5 ans - Si taux de 80% ou plus: 3 à 5 ans **ATTENTION** : pas d’attribution pour une durée de plus de 5 ans

* 1. **RQTH** **A partir du 1er janvier 2020, elle pourra être attribuée sans limitation de durée à condition que la personne « présente, compte tenu des données de la science, une altération définitive d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique qui réduit ses possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi.** »
	2. **Le décret du 30.12.2019** permet aux commissions départementales d’autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et aux présidents des conseils départementaux (PCD) de prolonger les droits ouverts aux personnes handicapées sans nouvelle demande de leur part. Lorsque la CDAPH et le PCD prolongent les droits sans demande du bénéficiaire, ils précisent dans la décision que le bénéficiaire peut à tout moment solliciter la MDPH afin d’obtenir un nouvel examen de sa situation et, le cas échéant, la révision de ses droits. (Application de ces dispositions à compter du 1er janvier 2020).